



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2015/003

Genève, le 16 janvier 2015

CONCERNE:

NOUVELLE-ZELANDE

Mesures domestiques plus strictes concernant les objets personnels ou à usage domestique

1. La présente notification est publiée à la demande de la Nouvelle-Zélande.
2. La Nouvelle-Zélande souhaite rappeler aux Parties à la CITES ses mesures domestiques plus strictes régissant l'importation d'effets personnels et d'effets à usage domestique. Selon ces dispositions, l'importation en Nouvelle-Zélande d'effets personnels et domestiques provenant d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II nécessite un permis d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat pré-Convention, ou un autre certificat d'exemption délivré par un organe de gestion compétent, sauf dans le cas suivant :
 - Le spécimen a été acquis par le propriétaire en Nouvelle-Zélande.
3. Les effets personnels ou domestiques provenant d'espèces inscrites à l'Annexe III importés pour des raisons non commerciales ne requièrent pas de permis d'exportation ou de certificat de réexportation, quel que soit le pays d'acquisition.
4. Pour plus d'informations, se référer aux liens Web suivants :

Le *Trade in Endangered Species Act 1989* disponible sur :
<http://www.legislation.govt.nz/act/public/1989/0018/latest/DLM145966.html>

La *Foire aux questions* sur le commerce de spécimens CITES en Nouvelle-Zélande, disponible sur :
<http://www.doc.govt.nz/about-doc/role/international/endangered-species/cites-species/>
5. Pour de plus amples informations sur les restrictions et les exigences relatives à l'importation d'effets personnels et domestiques en Nouvelle-Zélande, contacter l'organe de gestion CITES de la Nouvelle-Zélande à l'adresse suivante : cites@doc.govt.nz.